



## **INFORMATIONS SUR LE REGIME ELECTORAL A LA PRESIDENCE DU CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT BURKINABE**

(Extrait du règlement intérieur du CNPB adopté par l'AG extraordinaire du 12 juillet 2018)

## INFORMATIONS SUR LE REGIME ELECTORAL A LA PRESIDENCE DU CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT BURKINABE



### I. CRITERES D'ELIGIBILITE DES CANDIDATS A LA PRESIDENCE DU CNPB

- Etre de nationalité Burkinabè ;
- Jouir de ses droits civiques et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale pour crime de droit commun ou crime économique, ni de sanction civile ou administrative, lui interdisant soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ;
- Avoir au plus 75 ans à la date de l'élection ;
- Etre ou avoir été un membre dirigeant d'une organisation professionnelle ou une entreprise adhérente ;
- Etre proposé par une entreprise ou une organisation professionnelle ayant deux (02) ans d'ancienneté comme membre du CNPB et à jour de ses cotisations;
- N'être pas membre d'un organe dirigeant d'un parti politique.

### II. COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE A LA PRESIDENCE DU CNPB

- Un certificat de nationalité Burkinabè ;
- Un casier judiciaire feuillet N°2 datant de moins de trois(03) mois ;
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu;
- Une photocopie légalisée de la CNIB ou du passeport ;
- Deux photos d'identité ;
- Une déclaration sur l'honneur de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative lui interdisant soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ;
- une lettre de parrainage du Président de l'organisation professionnelle membre d'appartenance ou de l'organe dirigeant de l'entreprise membre;
- le document légal de l'organisation membre dans lequel figure le nom du candidat au titre des membres dirigeants (récépissé, PV d'AG etc.) ;
- Une photocopie des reçus de paiement des deux (02) dernières années de cotisations (y compris pour l'année en cours) de l'organisation professionnelle ou de l'entreprise dont le candidat est issue ou à défaut demander une attestation de situation cotisante à retirer auprès du secrétariat du CNPB qui prouve que le membre est à jour ;
- Le curriculum vitae détaillé du candidat ;
- Le Programme de mandature du candidat.

### III. ORGANES DU PROCESSUS ELECTORAL ET LEURS ROLES

#### 1- Le Comité statutaire provisoire

Il a été mis en place lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2018, un comité statutaire provisoire, chargé de conduire le processus électoral relatif à l'élection du Président du CNPB.

Le Comité Statutaire provisoire est composé de sept (7) membres du CNPB. Il comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- Cinq membres représentant les secteurs du commerce, de l'industrie, de l'agrosylvopastoral, de l'artisanat et des services.

Le comité statutaire provisoire est chargé d'informer les membres du CNPB sur :

- le processus électoral ;
- les conditions d'éligibilité à la présidence du CNPB;
- la composition des dossiers de candidatures ;
- les conditions pour être électeur ;
- la date d'ouverture des candidatures à la présidence;
- la date limite de dépôt des candidatures.

Les demandes de candidatures sont adressées au président du comité statutaire et reçues au secrétariat du CNPB sous pli fermé portant la mention « *candidature à la présidence du CNPB* ».

Après la clôture du dépôt des candidatures, le comité statutaire provisoire est chargé de :

- vérifier la conformité des candidatures par rapport aux statuts et règlement intérieur,
- valider les candidatures ;
- adresser une notification aux différentes organisations qui ont présenté un candidat.

En cas de rejet de dossier, le candidat concerné dispose d'un délai de recours de sept (07) jours à compter de la date de notification. Les recours sont exercés auprès du comité statutaire.

Après expiration du délai de recours, le comité statutaire arrête la liste définitive des candidats à la présidence du CNPB et dresse un procès-verbal à l'intention du président du CNPB qui convoque l'Assemblée générale.

Chaque candidat peut désigner un représentant pour participer aux travaux du comité à titre d'observateur.

## 2- Le Bureau de séance

Les opérations électorales sont conduites le jour de l'élection par un bureau de séance composé de membre comme suit :

- Un président, le (ou la) plus âgé(e) des délégués d'organisations professionnelle du CNPB ;
- Deux assesseurs :
  - Le plus jeune des délégués d'organisation professionnelle du CNPB ;
  - La plus jeune des délégués d'organisation professionnelle du CNPB ;

Les membres du Bureau de séance ne doivent pas être candidat à la présidence du CNPB.

Le Bureau de séance organise l'audition des candidats. Chaque candidat dispose d'un temps de parole d'une vingtaine de minute pour s'exprimer selon le canevas suivant :

- présentation du candidat et son parcours professionnel ;
- sa connaissance du CNPB et son expérience dans la gestion d'une organisation professionnelle ;
- son programme de mandature ;

Après l'audition des candidats, le Bureau de séance procède à un rappel des règles électorales (mode de scrutin, conditions de validation du vote) et explique la procédure du vote.

Seuls les membres adhérents du CNPB à jour de leur cotisation ont droit de vote en raison d'une voix par organisation.

Le vote se fait par bulletin secret. Le vote à main levée ou par acclamation pourra se faire exceptionnellement avec l'accord des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Avant le début du scrutin, le Bureau de séance vérifie la régularité de l'urne, des bulletins de vote et de l'isoloir. Chaque délégué mandaté se présente devant le Bureau électoral à l'appel du nom de son organisation. Le Bureau de séance procède à la vérification de son identité.

En cas de votes par procuration, il vérifie la conformité desdites procurations;

Le Bureau de séance veille à la transparence et au secret du scrutin.

Le dépouillement du vote se fait séance tenante par le Bureau de séance et les résultats sont proclamés par le(a) Président(e) du Bureau de séance qui dresse un procès-verbal.

L'élection est acquise lorsqu'un candidat a obtenu la majorité absolue des voix.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé immédiatement, lors de la même séance de l'Assemblée Générale, à un second tour.

Seuls peuvent s'y présenter les deux premiers candidats qui ont recueilli le plus grand suffrage au premier tour.

Le candidat ayant obtenu au second tour, la majorité simple est élu. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui est retenu.